

Le Maire de la commune de La Suze sur Sarthe,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est prescrit la numérotation suivante sur **la rue des Alouettes**

N° immeuble	Parcelle
1	AX 132
1 Bis	AX 128 (Lot 2)
2	AX 36
2 Bis	AX 129 (Lot AB)
3	AX 127 (Lot 3)
3 Bis	AX 124 (Lot 5)
4	AX 35
5	AX 125 (Lot 6)
7	AX 118

Il est prescrit la numérotation suivante sur **la rue des Hirondelles**

N° immeuble	Parcelle
1	AX 126 (Lot 4)
1 Bis	AX 130 (Lot AA)

Article 3

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu, le numéro de l'habitation.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 4

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 5

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 6

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à :

- la Préfecture de la Sarthe,
- le Cadastre,

et notifié aux intéressés.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 16 Mars 2026

Le Maire adjoint,

Bertrand GENTILLEAU

